



CDCI du 18 décembre 2015

Point n° 2 :

Avis sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Garonne :

Base juridique : article L5210-1-1 IV du code général des collectivités territoriales : « *Lorsqu'une proposition intéresse des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes appartenant à des départements différents, le représentant de l'Etat dans le département saisit pour avis le représentant de l'Etat dans le ou les autres départements concernés, qui se prononce dans un délai de deux mois après consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale. A défaut d'avis rendu dans ce délai, l'avis est réputé favorable* ».

Le projet de SDCI de la Haute-Garonne prévoit la dissolution de 4 syndicats intercommunaux et mixtes dont le siège est dans la Haute-Garonne qui comprennent des communes et/ou communautés de communes gersoises et une fusion de 3 syndicats dont 2 comprennent des communes gersoises.

1) dissolution du syndicat intercommunal Val de Save

compétence exercée : gestion d'une cuisine centrale, confection et fourniture de repas aux membres et tiers

motif de dissolution : aucune compétence exercée au sens du CGCT et de la jurisprudence, il n'intervient qu'en tant que prestataire

communes concernées : Lias et Ségoufielle

2) dissolution du syndicat de promotion intercommunale et de ressources économiques (SPIRE)

compétence exercée : aménagement économique (ZA)

motif de dissolution : double emploi avec les communautés de communes qui détiennent la compétence obligatoire « développement économique ».

communauté de communes concernée : la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

3) dissolution du syndicat mixte du Courbet

compétence exercée : GEMAPI

motif de dissolution : Périmètre trop réduit et non cohérent au regard des objectifs fixés par la DREAL (compétences dont la loi a prévu le transfert aux communautés de communes en 2018).

commune concernée : Pujaudran

4) dissolution de la fédération des syndicats de la Save, de la Gimone et de l'Arrats

compétence exercée : GEMAPI

motif de dissolution : N'exerce pas réellement de compétence, fournit seulement des prestations à ses membres : un appui technique, des études, de la coordination de travaux et de la sensibilisation à la gestion de l'eau et à la protection des rivières. La dissolution permettra la fusion de certains syndicats qui la composent dans une logique de bassin versant sur le périmètre hydrographique de la Save.

Collectivités concernées : syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone, syndicat mixte d'aménagement de l'Arrats et le syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de la Save gersoise.

5) fusion du syndicat intercommunal de la Save Aval avec le syndicat intercommunal de gestion de valorisation de la Save Gersoise (siège dans le Gers) et le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants de la Save et de la Gesse

compétence exercée: GEMAPI

motif de la fusion : regroupement et rationalisation de syndicats dans une logique de bassin versant sur le périmètre hydrographique de la Save.

communes concernées : * membres du syndicat intercommunal de gestion de valorisation de la Save Gersoise

Auradé	Labastide-Saves	Pompiac
Bérézil	Lombez	Sabaillan
Cadeillan	Marestaing	Saint-André
Castillon-Saves	Maurens	Saint-Lizier-du-Planté
Cazaux-Saves	Monblanc	Saint-Loube
Clermont-Saves	Montferran-Saves	Saint-Soulan
Encausse	Montadet	Samatan
Endoufielle	Monégut-Saves	Saramon
Espaon	Montpézat	Sauveterre
Frégouville	Nizas	Sauvimont
Garravet	Noihlan	Savignac-Mona
l'Isle Jourdain	Pébées	Thoux

* membre du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants de la Save et de la Gesse : Tournan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

Annexe 2

CDCI du 18 décembre 2015

Point n° 3

Avis sur la modification du périmètre du SIAEP d 'Estang

Base juridique : article L5211-18 et L 5211-45 du code général des collectivités territoriales.

Demande d'adhésion de la commune de le Houga et proposition d'adhésion des communes de Campagne-d'Armagnac, Cazaubon et Réans.

1 - Présentation du SIAEP d 'Estang :

Ce syndicat intercommunal (EPCI) est composé de 14 communes : Ayzieu, Castex d'Armagnac, Estang, Lannemaignan, Larée, Laujuzan, Lias-d'Armagnac, Marguestau, Mauléon d'Armagnac, Maupas, Monclar, Monlezun d'Armagnac, Panjas et Salles d'Armagnac.

Il assure la production et la distribution d'eau potable.

2 – La procédure

Par délibérations du 10 avril 2015, le comité syndical a approuvé le principe de la mise en place d'une régie de l'eau mutualisée avec les communes de Cazaubon, le Houga et Réans.

Par délibération du 16 juin 2015, la commune de le Houga a demandé son adhésion au SIAEP d'Estang.

Par délibération du 4 décembre 2015, le comité syndical s'est prononcé favorablement à cette demande d'adhésion et a proposé les adhésions des communes de Campagne-d'Armagnac, Cazaubon et Réans.

Il vous est demandé d'émettre un avis sur les modifications du périmètre de ce syndicat.



MODALITES DE DEPOT ET D'ADOPTION DES AMENDEMENTS EN CDCI

C'est l'article 10 du règlement intérieur de la CDCI qui précise les modalités de dépôt et d'adoption des amendements au projet de SDCI.

Tout membre élu de la CDCI a la possibilité de déposer des amendements au projet de schéma départemental de coopération intercommunale proposé par le représentant de l'Etat.

Ces amendements doivent être écrits, motivés et transmis au secrétariat de la CDCI trois jours francs au moins avant la date de réunion de la CDCI. Ils sont diffusés aux membres de la CDCI.

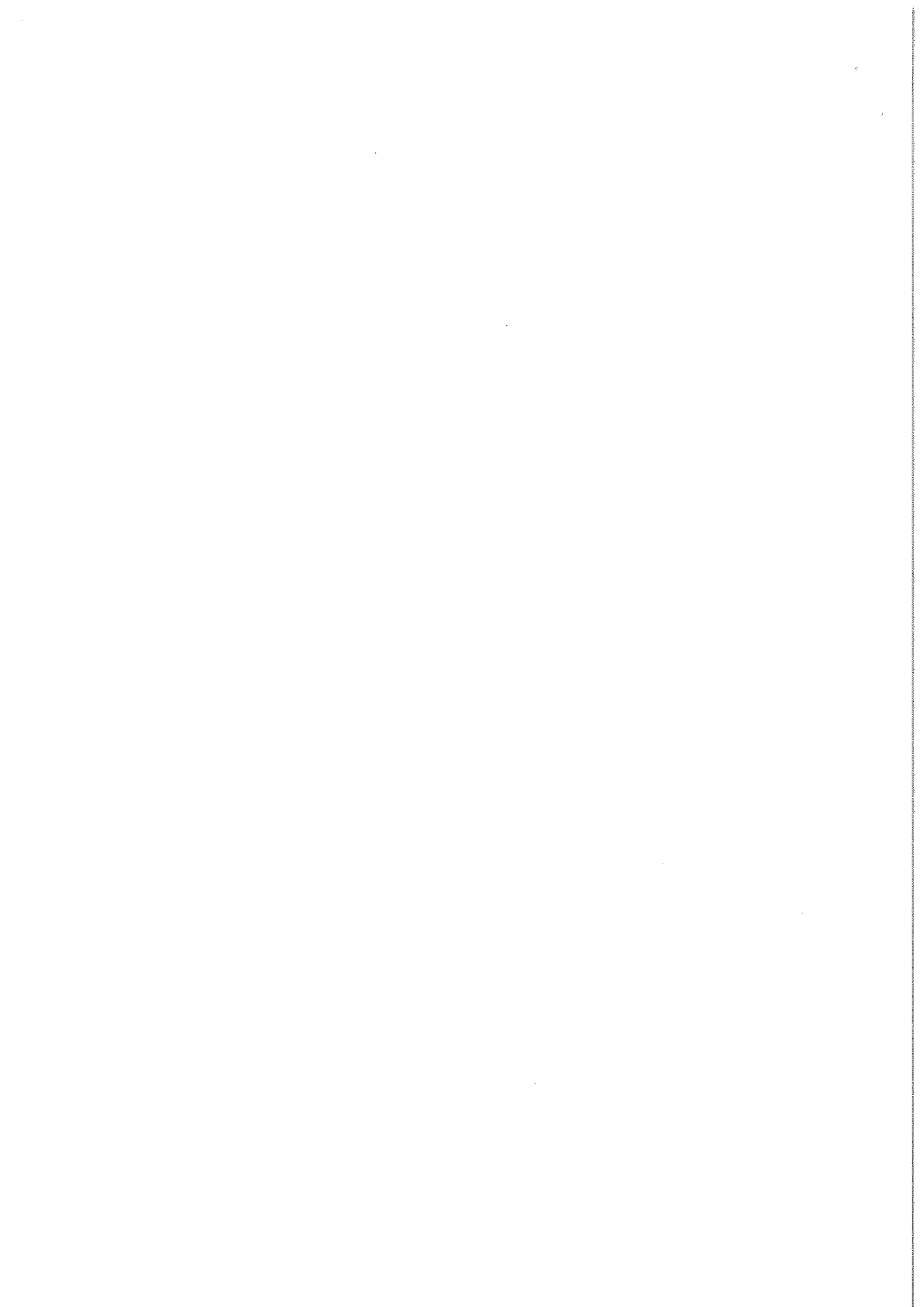
Les amendements ne sont recevables que s'ils sont légaux et conformes aux obligations, objectifs et orientations prévus aux I à III de l'article L 5210-1-1 du CGCT.

Les amendements sont présentés en CDCI par le rapporteur général ou le cas échéant les assesseurs qui disposent de la faculté de déposer des amendements en séance.

La commission délibère à main levée, sauf si le quart des membres présents demandent un scrutin à bulletin secret, à la majorité des deux tiers de ses membres s'agissant des amendements (article L 5210-1-1 IV du CGCT).

La CDCI est composée de 40 membres, la majorité des 2/3 requiert l'obtention de 27 voix.

Pour mémoire, les membres qui sont empêchés d'assister à une séance peuvent donner à un autre membre appartenant au même collège pouvoir écrit de voter en leur nom. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.





Calendrier d'élaboration du SDCI

- 1- Projet de SDCI présenté à la CDCI le 9 octobre 2015
- 2- Projet adressé le 13 octobre 2015 pour avis à l'ensemble des conseils municipaux et organes délibérants des EPCI et syndicats mixtes concernés qui ont 2 mois pour se prononcer (l'absence de délibération, vaut avis favorable). Le délai de 2 mois expire le 15 décembre 2015 ;
- 3- Envoi des délibérations formulant les avis aux membres de la CDCI au plus tard le 31 décembre 2015, CDCI qui a 3 mois pour se prononcer et adopter le cas échéant des amendements (cela suppose de tenir plusieurs CDCI).
Si aucun amendement n'est adopté c'est le SDCI présenté le 9 octobre 2015 qui est adopté.
- 4- A l'issue du délai des 3 mois et avant le 31 mars 2016 le SDCI est arrêté.

Mise en œuvre du SDCI

5- Au plus tard le 15 juin 2016 notification des arrêtés de projets de périmètre. Les communes disposeront de 75 jours à compter de la saisine pour se prononcer sur l'arrêté de projet de périmètre. Si le projet de périmètre recueille l'accord d'au moins la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune la plus peuplée (si la population présente au moins un tiers de la population totale), le préfet peut prendre l'arrêté de fusion.

Dans le cas contraire, la CDCI est saisie pour avis conforme si le projet de périmètre diffère du schéma ou pour avis simple si le projet est conforme au schéma. Elle doit se prononcer dans un délai d'un mois. A défaut d'avis rendu dans ce délai son avis est réputé favorable.

6- Dans tous les cas de figure, le préfet devra prendre l'arrêté de fusion au plus tard le 31 décembre 2016.

